

## « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

### MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

#### FICHE N°29: LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LEUR PROTECTION

Au regard de la *Declaration sur les défenseurs des droits de l'Homme*, adoptée par l'AG des Nations Unies le 9 décembre 1998 (Rés. N°53/144), les défenseurs des droits de l'Homme sont les individus, groupes et associations qui œuvrent à la promotion de la protection et de la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

#### ➤ Qui sont-ils ?

Toute personne physique ou morale, tout organisme, association, institution, organisation internationale ou non-gouvernementale peut être, à un moment donné, dans le cadre de sa profession ou en dehors de l'exercice d'une profession un défenseur des droits de l'Homme.

Un défenseur des droits de l'Homme se définit par son action.

#### ➤ Qu'est-ce qui caractérise leur action ?

Dans la mesure où les droits de l'Homme doivent être effectifs dans tous les Etats et peuvent être violés dans n'importe quel Etat, les défenseurs des droits de l'Homme agissent dans le monde entier, tant dans les Etats non démocratiques que ceux ayant une démocratie établie.

Ils défendent un ou plusieurs droits fondamentaux d'une personne ou d'un groupe de personnes à titre individuel ou dans le cadre d'une association (souvent une ONG).

Leur action peut consister en :

- Des enquêtes sur des violations commises, dont ils transmettent les conclusions aux autorités compétentes, au niveau local, national, régional ou international, afin que des suites soient données et que les violations des droits de l'Homme ne restent pas sans sanction.

Par exemple, les rapports publiés sur la situation des droits de l'Homme dans un pays donné ou sur une situation ou une thématique précise (droits des enfants, droits de prisonniers, la torture, le trafic humain...), peuvent provoquer une réaction au niveau des Etats concernés ou au niveau international.



*Les Avocats au service des Avocats*

- Une aide aux victimes : assistance juridique, représentation en justice, conseil, soutien psychologique...
- Un travail de défense des droits de l'Homme au quotidien dans l'exercice de leur profession.
- La mobilisation des citoyens, des institutions, des associations, etc, pour défendre ou promouvoir un droit, ou encourager les Etats à ratifier et/ou mettre en œuvre les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ou à instaurer des mécanismes nationaux de protection des droits de l'Homme.
- La promotion des droits de l'Homme par des activités de sensibilisation, d'éducation ou de formation à ces droits.

➤ **Quels sont les problèmes rencontrés par les défenseurs des droits de l'Homme ?**

Les défenseurs des droits de l'Homme sont souvent eux-mêmes victimes de violations de leurs droits ou de représailles en raison de leur engagement : restrictions de la liberté d'expression, d'association, de réunion, telles : restriction de la liberté de mouvement (par exemple interdiction de quitter le pays ou de retourner dans un pays), intimidation, stigmatisation, harcèlement, menaces de mort, répression, arrestation, détention arbitraire, souvent dans des conditions inhumaines et dégradantes, torture, et parfois même assassinat.

Cas des avocats :

Les avocats défenseurs des droits de l'Homme se retrouvent souvent menacés dans leur intégrité physique ou morale, ou par l'intermédiaire des pressions qui sont faites sur eux, leur entourage, leur famille ou leurs clients en raison de leur exercice professionnel. Les formes des menaces sont diverses : entrave à l'exercice de la profession du fait de pratiques administratives abusives, identification de l'avocat à la cause qu'il défend, recours à des pressions indirectes, mise en danger de l'avocat à travers des pressions ou des menaces physiques ou morales directes (dans des cas extrêmes assassinats), détournement de procédure, non-respect des conditions de détention décentes.

Pour en savoir plus : Rapport annuel de l'Observatoire International des Avocats : <http://www.observatoire-avocats.org/rapport-annuel-2/>

➤ **Quels sont les mécanismes visant à les protéger ?**

Les représailles dont font l'objet les défenseurs ayant pris de l'ampleur et pouvant atteindre une certaine gravité, l'AG des Nations Unies a adopté en 1998 la *Declaration sur les défenseurs des droits de l'Homme*, qui identifie un certain nombre de droits propres aux défenseurs des droits de l'Homme et définit également plusieurs obligations des Etats. Un rapporteur spécial a également été créé pour veiller à la mise en œuvre de cette déclaration.

D'autre part, plusieurs initiatives ont été prises au niveau régional avec la création de rapporteurs spéciaux ou d'unités spéciales chargés d'étudier la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

Enfin, il existe des organismes non gouvernementaux spécialisés dans la défense des défenseurs des droits de l'Homme.

- **La Declaration sur les défenseurs des droits de l'Homme de 1998**

- *Les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme*

- ✓ Les droits reconnus visant à garantir la défense des droits de l'Homme (et des libertés fondamentales) (articles 5, 6, 8, 9.3 et 9.4, 11, 12.1, 13) :

- Droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement.

- Droit de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.
- Droit de communiquer avec des organisations non gouvernementales.
- Droit de détenir, de rechercher, d'obtenir de recevoir et conserver des informations relatives aux droits de l'Homme.
- Droit de discuter, évaluer, publier et diffuser des idées ou des informations relatives aux droits de l'Homme et à leur respect, et d'en promouvoir la reconnaissance.
- Droit d'exercer son occupation et sa profession conformément à la loi.
- Droit de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'Homme.
- Droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme par des moyens pacifiques.
- Droit de se plaindre, auprès des autorités nationales compétentes, de la politique ou de l'action de fonctionnaires ou organes qui auraient commis des violations des droits de l'Homme, ou de s'adresser aux organes internationaux compétents pour recevoir des communications.
- Droit d'assister aux procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale ou les obligations internationales.

✓ Les droits reconnus concernant plus particulièrement les défenseurs des droits de l'Homme menacés (articles 9) :

- Droit de disposer d'un recours effectif : droit de porter plainte lorsque ses droits ou ses libertés ont été violés, avec toutes les garanties d'un procès équitable (jugement dans un délai raisonnable par une autorité indépendante, impartiale et compétente, audience publique, procédure contradictoire, décision motivée, réparation du préjudice, exécution de la décision...).
- Droit d'être protégé en cas de violation de ses droits.

✓ Les limites à l'action des défenseurs des droits de l'Homme :

- Celles fixées par la loi conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales visant à assurer la protection et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- Les activités menées et les moyens utilisés doivent être pacifiques.

▪ *Les obligations des Etats*

✓ Les obligations des Etats dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'Homme (articles 2.1, 9.5, 14 et 15) :

Tout Etat est tenu :

- D'adopter les mesures propres à garantir les conditions sociales, économiques, politiques, juridiques nécessaires pour que toute personne puisse jouir des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- De mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des soupçons de violation des droits de l'Homme sur son territoire.

- De veiller à ce que soient publiés et disponibles les instruments relatifs aux droits de l'Homme et les rapports relatifs à leur mise en œuvre.
  - De promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'Homme.
- ✓ Les obligations des Etats visant à garantir les droits des défenseurs des droits de l'Homme, et leur protection (articles 2.2, 10, 12.2 et 12.3) :

Tout Etat est tenu :

- D'adopter les mesures législatives administratives et autres propres à assurer la garantie effective des droits et libertés visés dans la Déclaration.
- De prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes protègent toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre légitime des droits visés dans la Déclaration.
- De prévoir des législations visant à protéger les citoyens qui réagissent par des moyens pacifiques contre des activités ou des actes ayant entraîné une violation des droits de l'Homme.

- **Les rapporteurs spéciaux (ou les unités spéciales) sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme**

- *La rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme des Nations Unies*

Ce mandat a été instauré en 2000 par la Commission des droits de l'Homme, et renouvelé en 2008 pour 3 ans. L'actuelle rapporteuse spéciale est Mme Margaret Sekaggya.

La rapporteuse spéciale est habilitée à :

- Solliciter, recevoir et examiner des informations dans son domaine de compétence.
- Recommander des stratégies pour mieux protéger les droits de l'Homme.
- Instaurer une coopération et un dialogue avec les acteurs intéressés pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration.

Dans ce cadre, elle effectue des visites dans les pays, rédige des rapports annuels au Conseil des droits de l'Homme et à l'AG des Nations Unies portant sur les thématiques les plus importantes, et examine des cas individuels préoccupants.

Procédure d'examen des plaintes : Une fois la validité probable des allégations déterminée, la Rapporteuse prend contact avec l'Etat concerné soit :

- Par un « appel urgent » dans les heures qui suivent, lorsqu'il s'agit d'une violation en cours ou sur le point de se produire, afin de demander à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les faits allégués et remédier à la situation ;
- Par une « lettre d'allégation » si la plainte se réfère à une violation déjà commise, afin que l'Etat ouvre une enquête et poursuive les auteurs de ces actes.

La rapporteuse suit les affaires auprès des gouvernements concernés.

Contact : pour adresser une plainte concernant une violation: [urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org); pour une autre fin: [defenders@ohchr.org](mailto:defenders@ohchr.org)

Instructions pour présenter une plainte concernant une violation :

<http://www.2ohchr.org/french/issues/defenders/complaints.htm>

- *Autres rapporteurs spéciaux des Nations Unies pouvant jouer un rôle dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme*

- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.
- Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.
- Groupe de travail sur la détention arbitraire.
- Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.
- Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- *Le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique*

Son mandat a été instauré en 2004 par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'actuel rapporteur est M. Mohamed Khalfallah.

La mission du Rapporteur spécial instauré par la Commission africaine a les mêmes objectifs que celle du rapporteur de l'ONU, bien qu'avec une compétence plus restreinte :

- Solliciter, recevoir et examiner des informations dans son domaine de compétence.
- Recommander des stratégies pour mieux protéger les droits de l'Homme.
- Instaurer une coopération et un dialogue avec les acteurs intéressés pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Contact : [achpr@achpr.org](mailto:achpr@achpr.org)

- *L'Unité des défenseurs des droits de l'Homme de la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme*

Depuis 2001, le Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission comprend une unité chargée de coordonner ses activités en lien avec les défenseurs des droits de l'Homme, et ayant la tâche principale suivante :

- Recevoir des informations dans son domaine de compétence.
- Etablir des contacts avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine.
- Coordonner le travail du Secrétariat exécutif lié aux défenseurs des droits de l'Homme sur le continent américain.

Contact : [CIDHDefensor@oas.org](mailto:CIDHDefensor@oas.org)

- *Cadre européen*

Il n'existe pas de mécanisme spécifique au sein du Conseil de l'Europe ou de la Cour européenne des droits de l'Homme relatif aux défenseurs des droits de l'Homme. Cependant, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 6 février 2008, une Déclaration sur l'action du Conseil pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'Homme et promouvoir leurs activités. Il appelle les Etats à mettre en place un certain nombre de mesures, ainsi que le Commissaire des droits de l'Homme du Conseil, en vue d'assurer une protection forte et efficace des défenseurs des droits de l'Homme en Europe.

D'autre part, le Conseil de l'Union européenne a adopté des orientations relatives aux défenseurs des droits de l'Homme, visant à améliorer l'action extérieure de l'Union dans ce domaine.

- **Organisations oeuvrant pour la défense des défenseurs des droits de l'Homme**

Ces organisations mettent en place des mécanismes permettant d'alerter la société civile et les autorités sur les défenseurs des droits de l'Homme menacés, et d'apporter une aide directe à ces personnes (matérielle, financière, juridique...). Ex : L'Observatoire pour la protection des défenseurs droits de l'Homme (<http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/>), l'Observatoire international des Avocats (<http://www.observatoire-avocats.org/>), Protection internationale, (<http://www.protectioninternational.org>), Frontline (<http://www.frontlinedefenders.org/fr>)...

*Sources :*

-Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme de 1998 :<http://www2.ohchr.org/french/issues/defenders/declaration.htm>

-Site internet du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme des Nations Unies :

<http://www2.ohchr.org/french/issues/defenders/index.htm>

-Site internet du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique :

[http://www.achpr.org/francais/info/index\\_hrd\\_fr.html](http://www.achpr.org/francais/info/index_hrd_fr.html)

-Site internet de l'Unité des défenseurs des droits de l'Homme de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme :

<http://www.cidh.oas.org/defenders.defensores.htm>

- Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités :[http://www.coe.int/t/commissioner/Activities/HRD/default\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/commissioner/Activities/HRD/default_fr.asp)

-Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme:

[http://eeas.europa.eu/human\\_rights/defenders/index\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/human_rights/defenders/index_fr.htm)

*Dernière mise à jour :* 30 janvier 2011